

COMPETENCES OBLIGATOIRES

I- DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

A - Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire
Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'une superficie au moins égale à 2 hectares.

B - Soutien aux actions économiques et actions économiques

- Soutien aux structures d'insertion par l'économique
- Création d'immobilier d'entreprise et de pépinières d'entreprises sur les zones communautaires, sans seuil d'intervention et sur le reste du territoire pour les projets supérieurs à 150 000 euros.
- Aménagement ou création de commerces ruraux (hôtel, café, restaurant épicerie, boulangerie). Ce commerce doit être le dernier de ce type existant dans la commune.
- Opérations par convention de mandat liées aux investissements immobiliers à vocation économique ou touristique
- Ingénierie de projets; réalisation d'études de faisabilité ou technico-économique dont l'objet se situe majoritairement dans les domaines de compétence de la communauté. Participation à l'appui sanitaire et vétérinaire pour les projets agroalimentaires.
- Acquisitions, le cas échéant en partenariat avec les communes, de réserves foncières destinées aux activités communautaires ou en vue de favoriser le maintien des exploitations agricoles

C - Accueil, promotion économique et touristique

- Possibilité d'accorder des subventions aux associations et aux manifestations à caractère économique
- Création et gestion d'un office de tourisme intercommunal
- Aménagement et entretien des sites et circuits touristiques figurant sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes
- Etude et réalisation d'un parc à thème et de structures susceptibles d'y être associées ainsi que la signalisation routière afférente..
- Etude et réalisation de projets touristiques, d'un montant supérieur à 300 000 euros et faisant l'objet d'un financement du conseil général dans le cadre de la dotation globale de développement intercommunal, à l'exclusion des projets réalisés au Col de Serre par le SM du Puy Mary, ainsi que la signalisation routière afférente.
- Etude et réalisation d'hébergements touristiques (gîtes, hôtels, résidences, parcs résidentiels de loisir...) d'un montant supérieur à 400 000 euros, à l'exclusion des projets réalisés au Col de Serre par le SM du Puy Mary.
- Actions d'information et de promotion du territoire communautaire
- Aménagement et entretien des sentiers de randonnées figurant au PDIPR ou sur un topoguide ou une publication édités ou co-édités par la communauté de communes, à l'exclusion des sentiers pris en charge par le SM du Puy Mary sur son périmètre d'intervention

II - AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur

Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. *Sont déclarées d'interêt communautaire les zones d'une superficie au moins égale à 2 hectares et dont l'objet se situe majoritairement dans les domaines de compétence de la communauté.*